

Arrêt

n° 302 021 du 21 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mai 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études dans un établissement d'enseignement privé en Belgique (IEHEEC), sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "mauvaise expression orale. La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle n'a aucune maîtrise de ses différents projets et n'a pas donner de motivations claires pour le choix de son projet d'études en Belgique. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aura à la fin de sa formation. Son projet professionnel est totalement imprécis et non maîtrisé. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et totalement non maîtrisé."
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la « [v]iolation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 » ; « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l' « [e]rreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une **première branche**, intitulée « sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle souligne, dans un **premier point**, intitulé, « de la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur », que :

« [J]a partie requérante est titulaire d'un baccalauréat série scientifique obtenu en juin 2014 au Cameroun et d'une licence en gestion obtenu en 2017 à l'Université de Dschang.

Elle souhaiterait poursuivre ses études en Maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC).

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme et ses relevés de notes. »

Dans un **deuxième point**, intitulé « de la continuité des études », la partie requérante s'exprime comme suit :

« [...] la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat scientifique et d'une licence en gestion. Mais également nantie d'une expérience pratique dans le domaine de la comptabilité.

Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel : devenir expert-comptable.

C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté en Maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC).

La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : [...]

Les études de maîtrise en Sciences de gestion sont ouverts aux détenteurs à la fois de baccalauréat et licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

Cette formation est complémentaire à ses études antérieures dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel : « Cette formation débouchera sur les métiers telles que : Comptable, Auditeur, Contrôleur de gestion, Analyste financier qui sont entre autres pour moi un tremplin pour le métier d'expert-comptable qui est mon objectif final. ».

Il n'existerait aucune raison qui empêcherait la requérante à poursuivre ses études universitaires dans un établissement privé ou dans la formation choisie [...] »

Dans un **troisième point**, intitulé « *la formation choisie* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie requérante souhaiterait devenir Expert-comptable.

La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : «Elle n'a aucune maîtrise de ses différents projets et n'a pas donné de motivations claires pour le choix de son projet d'études en Belgique. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aura à la fin de sa formation. Son projet professionnel est totalement imprécis et non maîtrisé» comme l'a prétendu la partie adverse.

Les études en Maîtrise en Sciences de gestion sont complémentaires aux études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (gestion et comptabilité) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci.

Que si la formation choisie par la requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la requérante en Maîtrise en Sciences de gestion à l'IEHEEC.

De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la requérante. Ayant été admise en Maîtrise en Sciences de gestion à l'IEHEEC, la requérante dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce. »

Dans un **quatrième point**, intitulé « *de l'intérêt de son projet d'études* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que « [...] »

Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. [...] »

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une **seconde branche**, intitulée « *sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe*

de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées et précise qu' « il ressort (sic) de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite l'arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999 « de la Cour du travail ».

Ensuite, la partie requérante dans un point intitulé « **premièrement** » s'exprime comme suit :

« la décision querellée ne vise pas de base légale ».

Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue (sic) la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ».

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base.

Cela ressort clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique "Motivation : Références légales" la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée.

Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

La partie requérante cite la motivation de la décision attaquée puis s'exprime comme suit :

« Qu'il y a également lieu de soutenir que la requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien.

S'agissant des alternatives en cas d'échec, la partie requérante s'est exprimée en ces termes : [...]

Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation : une maîtrise en Sciences de gestion.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées.

L'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

Les études en maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté (sic) en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat et d'une licence conformément aux conditions.

Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en Sciences de gestion et de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel.

[...] »

La partie requérante, dans un point intitulé « **Deuxièmement** » s'exprime comme suit :

« Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en Maîtrise en Sciences de gestion ne lui sont pas totalement inconnues;

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : devenir entrepreneure en créant sa propre entreprise (en matière de commercialisation des matériaux de construction, d'ameublement, de plomberie) et prendre en charge sa propre gestion. C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. Il ne s'agit nullement d'une réorientation ;

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite de l'anglais et du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.

[...] »

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par

sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé », ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 précités. La décision attaquée est donc correctement motivée quant aux dispositions légales applicables et ne procède pas d'une violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a considéré que :

« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "mauvaise expression orale. La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle n'a aucune maîtrise de ses différents projets et n'a pas donné (sic) de motivations claires pour le choix de son projet d'études en Belgique. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aura à la fin de sa formation. Son projet professionnel est totalement imprécis et non maîtrisé. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et totalement non maîtrisé."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; »

En termes de requête, la partie requérante considère qu'une telle motivation ne contient aucun « élément factuel » et est stéréotypée. Elle conteste également le rapport de l'entretien effectué chez Viabel en se référant au contenu de sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde pour rejeter la demande de visa de la partie requérante sur « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », lequel découle de l'analyse du rapport de l'entretien effectué chez Viabel.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé la demande en se référant uniquement à l'avis Viabel, sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande;
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle a accordé une importance prépondérante à un ou plusieurs de ces éléments par rapport à un ou plusieurs autres.

Or, en termes de recours, la partie requérante a fait mention à plusieurs reprises de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée, les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées et son parcours.

Le Conseil observe par ailleurs que la motivation précitée de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante. Aucun lien n'est fait entre les constats mentionnés dans l'acte attaqué et les faits/écrits/déclarations émanant de la partie requérante. A titre d'exemple, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées.* » (réponses superficielles en quoi ?, à quelles questions ?).

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce (cf. exposé du moyen ci-dessus). La partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

3.4. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans la décision attaquée.

3.5. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa pour études prise le 8 septembre 2023 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

